

N° 33

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale,

Par M. Claude BELOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Cröze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Loart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Volade.

Voir le numéro :
Sénat : 461 (1992-1993).

Sociétés nationales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
EXPOSE GENERAL	7
I - LA SITUATION ACTUELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE ..	7
1. Un statut hérité de l'histoire	7
2. Une entreprise performante	9
3. Une activité désormais placée dans un contexte concurrentiel ..	10
II - LE CONTENU DU PROJET DE LOI	12
1. La création d'une société nationale	12
2. Le maintien du monopole de l'Imprimerie nationale pour les missions de souveraineté	13
3. Le maintien des droits reconnus du personnel	14
CONCLUSION	19
EXAMEN DES ARTICLES	21
<i>Article premier</i> : Transfert des droits, biens et obligations de l'Imprimerie nationale à une société nationale	21
<i>Article 2</i> : Maintien des missions de souveraineté	23
<i>Article 3</i> : Dispositions relatives aux fonctionnaires techniques	25
<i>Article 4</i> : Dispositions relatives aux ouvriers d'Etat	28
<i>Article 5</i> : Gestion des prestations sociales en nature	31
<i>Article 6</i> : Texte d'application	32

	<u>Pages</u>
EXAMEN EN COMMISSION	33
TABLEAU COMPARATIF	37
ANNEXES	41
Liste des auditions	41
Le budget annexe de l'Imprimerie nationale	43

AVANT-PROPOS

Le projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale, dont le dispositif avait été arrêté au mois de juin 1991, a été adopté par le Conseil des ministres du 29 septembre 1993. Il a pour objet de transformer l'actuelle direction du ministère du budget en société nationale.

Ce texte est l'aboutissement d'un processus de modernisation, entamé depuis plusieurs années et mené à bien grâce à l'ampleur des investissements engagés par l'Etat, à la qualité du travail effectué, à la compétence des personnels et aux bons résultats financiers de l'Imprimerie nationale.

En effet, placée dans un contexte concurrentiel nouveau, dû à l'évolution de ses principaux clients et aux règles européennes en matière de marchés publics, celle-ci a dû s'adapter rapidement à un environnement modifié.

Aussi, l'Imprimerie nationale, ayant désormais acquis un niveau de performance capable de lui permettre de relever le défi de la concurrence dans d'excellentes conditions, il est apparu nécessaire d'engager la réforme de son statut. De fait, le statut d'une administration centrale de l'Etat dotée d'un budget annexe et soumise aux règles de la gestion publique n'est plus adapté, aux nécessités d'une entreprise industrielle.

Le présent projet de loi effectue ce changement de statut, tout en préservant les droits et garanties des personnels en fonction.

EXPOSE GENERAL

I - LA SITUATION ACTUELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Le statut actuel de l'Imprimerie nationale, hérité d'un long passé historique, apparaît dans ses missions, qu'elle exerce de façon performante, mais qui, aujourd'hui, sont exposées à de nouvelles contraintes.

1. Un statut hérité de l'histoire

L'Imprimerie royale a été créée par Richelieu en 1640 pour *"multiplier les belles publications utiles à la gloire du roi, au progrès de la religion et à l'avancement des lettres"*. Il l'installe alors au Louvre.

Utilisée par tous les régimes successifs, l'Imprimerie royale est devenue, au gré des évolutions historiques, impériale (1804-1815), puis royale à nouveau (1815-1848), du Gouvernement (1848), nationale (1848-1852), impériale pour la seconde fois (1852-1870) et enfin nationale, depuis 1870.

C'est à l'occasion de sa réorganisation en 1823 qu'elle a été dotée d'un budget annexe qui, depuis, fait l'objet d'un examen approfondi par le Parlement lors de la discussion annuelle du projet de loi de finances.

Le statut actuel de l'Imprimerie nationale est régi par le décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Imprimerie nationale.

L'article premier définit son statut :

"L'imprimerie nationale constitue un service du ministère des finances et des affaires économiques doté d'un budget annexe.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur ayant le statut de directeur de l'administration centrale des finances."

L'article 3 détermine ses missions :

"L'imprimerie nationale assure les impressions nécessaires au fonctionnement des administrations publiques et établissements publics nationaux à caractère administratif.

Elle peut également effectuer des impressions qui seraient demandées par des organismes gérant un service public.

Elle exécute des impressions d'art ou de nature scientifique ainsi que des travaux exigeant l'emploi des caractères qu'elle détient de façon exclusive."

Ainsi, l'Imprimerie nationale détient un "privilège" d'impression pour tous les travaux d'imprimerie des administrations publiques. De fait, en tant qu'imprimeur des administrations de l'Etat, l'Imprimerie nationale imprime de nombreux documents administratifs et en particulier :

- les titres d'identité,
- les feuilles d'impôts,
- divers formulaires administratifs,
- les documents budgétaires,
- les sujets d'examens et de concours,
- un certain nombre de bulletins et périodiques,

auxquels on doit ajouter l'annuaire du téléphone et les chèques de la Poste.

En outre, elle assure les fonctions de conservatoire vivant et actif de l'art typographique grâce à la transmission continue d'un savoir-faire vieux de plus de 350 ans, à l'entretien et l'utilisation d'une collection unique au monde d'environ 200 000 poinçons.

Cette activité, qui permet l'impression de "beaux livres", représente la seule prestation extérieure au monopole de l'Imprimerie nationale, explicitement autorisée par le décret de 1961.

2. Une entreprise performante

Après avoir connu de nombreuses évolutions, l'Imprimerie nationale est devenue une entreprise performante, notamment si on la compare aux autres entreprises du secteur des imprimeries de labeur.

Ainsi, le chiffre d'affaires de l'Imprimerie nationale, qui s'élève à **2 milliards de francs en 1992**, a connu une progression de près de 18 % en 4 ans.

80 % de ce chiffre d'affaires est réalisé sur 6 principales catégories de produits :

- l'annuaire téléphonique (600 millions de francs),
- les imprimés en continu (250 millions de francs),
- les liasses (200 millions de francs),
- les travaux de texte (250 millions de francs),
- les formulaires (130 millions de francs),
- les périodiques (140 millions de francs).

L'ensemble de cette production représente environ 20 000 commandes et l'utilisation de près de 100 000 tonnes de papier.

Les investissements effectués au cours des années 1987-1992 ont atteint **800 millions de francs**, dont le tiers a été consacré à la nouvelle usine d'Evry, ouverte en 1992. Grâce à l'ampleur de ces investissements qu'elle a pu autofinancer, l'Imprimerie nationale dispose aujourd'hui d'un matériel très performant, en particulier de rotatives de toute dernière génération.

Parallèlement, l'automatisation accrue des processus de fabrication et la nécessité de réaliser des gains de productivité ont entraîné la mise en oeuvre d'un plan de réduction des effectifs. Ceux-ci ont donc diminué de 12 % en 5 ans et s'établissent à 1925 agents actuellement.

Ainsi, la surface imprimée par agent a fortement augmenté, passant de 670 000 m² en 1987 à 1 097 000 m² en 1992, soit un gain de près de 65 % en 5 ans.

L'Imprimerie nationale exerce ses activités sur trois sites de production : à Paris, rue de la Convention, siège de l'Imprimerie nationale depuis 1921, à Douai depuis 1974 et à Evry depuis 1992.

Elle est aujourd'hui l'un des trois premiers imprimeurs français avec une part du marché national évaluée à environ 4 %.

En outre, elle bénéficie d'une situation économique, financière et industrielle assainie lui permettant d'envisager sereinement son adaptation, aujourd'hui obligatoire, au monde concurrentiel.

3. Une activité désormais placée dans un contexte concurrentiel

Deux évolutions juridiques récentes ont porté atteinte à une grande partie du privilège d'impression dont bénéficiait l'Imprimerie nationale.

a) Le changement de statut de ses deux principaux clients

France Telecom et La Poste sont les deux principaux clients de l'Imprimerie nationale. Leurs commandes respectives représentent au total 42 % du chiffre d'affaires de l'Imprimerie nationale.

Or, depuis leur changement de statut, au 1er janvier 1991, ces deux établissements ne sont plus juridiquement tenus de recourir aux services de l'Imprimerie nationale. En effet, la loi n° 90-569 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications en transformant ces services de l'Etat en personnes morales de droit public appelées "Exploitants publics", les a fait sortir du champ du privilège d'impression de l'Imprimerie nationale.

b) Les règles communautaires en matière de marchés publics

Les directives européennes du 21 décembre 1976 et du 18 juin 1992 (1) posent le principe de l'assujettissement aux règles de mise en concurrence des marchés publics d'impression à l'exception des fournitures et services "déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige".

Ainsi, à l'avenir le privilège d'impression de l'Imprimerie nationale ne pourra plus être réservé qu'aux documents intéressant l'ordre public ou la sécurité de l'Etat (titres d'identité, passeports, visas, etc...).

c) L'adaptation de l'Imprimerie nationale à ce nouveau contexte concurrentiel

Pour faire face à la disparition de contraintes juridiques qui lui assuraient un marché captif, l'Imprimerie nationale s'est déjà résolument lancée dans un processus de modernisation et d'adaptation.

Elle a ainsi substitué à ses relations obligées avec La Poste et France Telecom des relations de type commercial :

- signature d'une convention avec France Telecom pour la fabrication des annuaires, portant sur une période de trois ans allant de 1993 à 1995 ;

- signature avec La Poste d'une convention sur la fabrication de la liasse LIRE (imprimés de recommandation de La Poste).

Un effort a également été fait au cours des dernières années pour augmenter la part des impressions exécutées pour le compte des particuliers et les ventes du service d'édition.

Le renforcement du dynamisme commercial de l'entreprise devra se poursuivre à travers ses nouvelles agences commerciales.

1. Directive du 21 décembre 1976 portant coordination des procédures de marchés publics de fournitures. Directive du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de marchés publics de service.

Mais pour lui donner les moyens de répondre à ces nouvelles exigences, encore faut-il que son statut permette de le faire dans les meilleures conditions.

II - LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a essentiellement pour objet d'assouplir le statut existant et d'ouvrir l'Imprimerie nationale à l'environnement commercial et concurrentiel sur lequel se placent ses principaux clients.

Le dispositif du projet de loi comprend trois éléments :

- la création d'une société nationale,
- le maintien du monopole de l'Imprimerie nationale pour les missions de souveraineté,
- le maintien des droits acquis du personnel.

1. La création d'une société nationale

Le projet de loi propose de transformer l'Imprimerie nationale, actuellement simple direction du ministère du budget, en société nationale. Il s'agit de l'article premier du projet de loi qui transfère l'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat, utilisés par l'actuelle Imprimerie nationale pour l'exercice de ses activités, à la nouvelle société qui portera le même nom.

La nouvelle société sera soumise à la fois aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public.

L'exposé des motifs du projet de loi, ainsi que le communiqué de presse diffusé à l'issue du conseil des ministres du 29 septembre 1993, précisent que **l'Etat détiendra 100 % du capital de la nouvelle société nationale.**

Cette volonté affichée du Gouvernement, qui ne figure toutefois pas dans le dispositif du projet de loi, est essentiellement justifiée par le maintien du monopole de l'Imprimerie nationale pour la réalisation des documents intéressant la sécurité publique, mais

également par la nécessité de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et historique qui lui est confié.

Il avait été envisagé, dans un premier temps, de faire entrer les principaux clients de l'Imprimerie nationale à son capital.

Toutefois, la mise en oeuvre de la réforme ayant été retardée, l'Imprimerie nationale a préféré conclure des accords commerciaux avec ses deux principaux clients, France Telecom et La Poste, rendant ainsi moins indispensable leur entrée au capital de l'entreprise.

Une telle ouverture n'est cependant pas exclue pour l'avenir, la rédaction actuelle du projet de loi ne l'interdisant pas.

*

* *

Votre rapporteur se félicite de la solution retenue par le gouvernement pour le nouveau statut de l'Imprimerie nationale. Il estime en effet que le statut de société offre à la fois plus de transparence et de souplesse qu'un statut d'établissement public, tant en matière de gestion de l'entreprise que pour le développement de ses activités concurrentielles, notamment internationales.

2. Le maintien du monopole de l'Imprimerie nationale pour les missions de souveraineté

L'article 2 du projet de loi définit les activités pour lesquelles l'Imprimerie nationale continuera d'exercer un monopole. Il s'agit de la réalisation des documents intéressant l'ordre public ou la sécurité de l'Etat et, en particulier, les titres d'identité.

Ces dispositions sont conformes aux directives européennes sur les marchés publics de fournitures et de services qui prévoient des exceptions lorsque les travaux "*sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité*".

A contrario, le "privilège" dont bénéficiait l'Imprimerie nationale pour les impressions des administrations de l'Etat, au terme des dispositions du décret du 4 décembre 1961, disparaît.

Afin de bien préciser l'étendue du monopole relatif aux missions de souveraineté que remplira désormais l'Imprimerie nationale, votre Commission a adopté un amendement complétant le dispositif du gouvernement, en conformité avec les principes et les termes mêmes des directives européennes.

3. Le maintien des droits reconnus du personnel

Les articles 3 à 5 du projet de loi sont consacrés aux garanties offertes au personnel en fonction à l'Imprimerie nationale au moment du changement de statut.

a) L'effectif global

Au 1er septembre 1993, l'effectif global de l'Imprimerie nationale s'élève à 1.925 personnes.

La mise en oeuvre du plan social en 1987-1988 a en effet entraîné le départ de 337 agents à statut ouvrier dont 458 départs en retraite, 87 départs en préretraite et 202 départs immédiats. La charge salariale est alors passée de 235 millions de francs à 196 millions de francs.

Depuis, la réduction de l'effectif global s'est poursuivie.

Evolution des effectifs de l'Imprimerie nationale

PARIS	Personnel ouvrier	Fonctionnaires techniques	Fonctionnaires administratifs	Personnel contractuel	Total
1987**	1.326	183	176	9	1.694
1988**	1.045	171	167	14	1.397
1989**	999	166	152	14	1.331
1990**	994	155	147	15	1.311
1991**	971	153	142	13	1.279
1992**	940	144	121	12	1.217
1993**	917	139	109	15	1.180
au 1.9.1993	920*	129	103	18	1.170
DOUAI	Personnel ouvrier	Fonctionnaires techniques	Fonctionnaires administratifs	Personnel contractuel	Total
1987**	718	34	71	3	826
1988**	681	36	69	5	791
1989**	677	37	68	5	787
1990**	672	37	67	5	781
1991**	663	36	68	5	772
1992**	651	39	67	5	762
1993**	634	37	66	5	742
au 1.9.1993	646	40	63	6	755
Total par catégorie	Personnel ouvrier	Fonctionnaires techniques	Fonctionnaires administratifs	Personnel contractuel	Total
PARIS + DOUAI	1.566	169	166	24	1.925
dont commercial	52	16	10	4	82

* dont 1 C.D.D.

** Effectifs au 1er janvier de l'année.

Source : Service du personnel de l'Imprimerie nationale

Pour les années à venir, il n'est pas envisagé de renouveler les mesures du type plan social. En effet, la structure par âge du personnel ouvrier laisse prévoir de très importants départs en retraite à partir de 1993 (1), ce qui devrait permettre de recourir à des recrutements plus importants qu'actuellement tout en veillant à la transmission des savoirs.

b) Les différentes catégories de personnel

Le personnel de l'Imprimerie nationale se répartit en quatre catégories :

- fonctionnaires d'Etat : 165 personnes,
- fonctionnaires techniques : 169 personnes,

1. Près du quart du personnel ouvrier prendrait sa retraite dans les trois années à venir.

- contractuels : 24 personnes,
 - ouvriers de l'Etat : 1.566 personnes.
- (effectifs au 1er septembre 1993).

c) Les garanties législatives apportées à certaines catégories de personnel.

- Les fonctionnaires techniques

Ces personnels qui sont des fonctionnaires d'Etat, sont régis par un statut particulier (1). Ils se répartissent en personnels de maîtrise (protes, sous-protes) et en personnels de correction.

Ils sont, en raison de leur qualification très technique, recrutés par et pour l'Imprimerie nationale.

Cette étroite qualification ne permettrait pas leur réemploi dans d'autres services de l'Etat.

En conséquence, le texte du projet de loi prévoit le maintien de leur statut et de leur affectation -et donc de leur activité-, dans la nouvelle société.

Ces personnels pourront également bénéficier des dispositions relatives à l'intéressement et à la participation des salariés. Ce nouveau droit qui leur est conféré doit permettre d'intéresser à l'amélioration de l'activité, un personnel de maîtrise qui constitue "la cheville ouvrière" de tout gain en matière de productivité.

- Les ouvriers d'Etat

Les ouvriers de l'Imprimerie nationale qui seront en fonction à la date de transformation du statut bénéficieront d'un régime réglementaire spécifique, défini par décret en Conseil d'Etat, maintenant leurs avantages acquis en matière de :

- régime des congés,
- régime de protection sociale,
- régime du travail,
- régime de retraite,
- régime disciplinaire.

1. Décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale.

Les autres éléments de leur situation et notamment l'organisation du travail seront dorénavant régis par le code du travail et les conventions collectives.

Ce type de régime spécifique reprenant l'ensemble des avantages sociaux acquis, a été prévu dans d'autres cas voisins de création d'entreprise nationale (ex : G.I.A.T.).

Les ouvriers en fonction disposeront également d'un droit d'option leur permettant de préférer un contrat de travail de droit commun.

Cette possibilité ne devrait pas rester purement théorique car elle peut présenter un avantage pour des personnes qui ont eu une carrière préalable dans le secteur privé -ce qui est peut-être le cas parmi les ouvriers de l'Imprimerie nationale.

- Les autres personnels

Pour les autres catégories de personnel, le changement de statut de l'Imprimerie nationale ne pose pas de problème particulier.

En ce qui concerne les fonctionnaires du ministère du budget actuellement en fonction à l'Imprimerie nationale, ceux-ci pourront à l'avenir :

- soit changer d'affectation et rejoindre leur administration d'origine,

- soit demeurer affectés à l'Imprimerie nationale et, dans ce cas, cette dernière remboursera les traitements au ministère d'origine, soit, être placés en position de détachement auprès de la nouvelle société, ce qui devrait devenir, à terme, pour cette catégorie de fonctionnaires, la situation de droit commun.

Enfin, les personnels recrutés après le changement de statut, le seront dans le cadre du droit commun du travail, ce qui devrait procurer à la nouvelle société davantage de souplesse dans sa gestion du personnel.

Toutefois, l'ensemble du personnel, quelle que soit sa catégorie, bénéficiera toutefois des avantages de la mutuelle de l'Imprimerie nationale, pour les prestations en nature d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Cette disposition du projet de loi vise à maintenir une mutuelle centenaire, à laquelle le personnel de l'Imprimerie nationale est très attaché.

Le traitement de la situation des fonctionnaires techniques de la direction de l'Imprimerie nationale du ministère du budget, qui conserveront toutes les garanties attachées à leur statut (article 3) et le maintien des droits et garanties des ouvriers d'Etat en fonction à l'Imprimerie nationale (article 4) témoignent de la grande attention qui a été portée à un personnel dont la compétence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.

En effet, le personnel de l'Imprimerie nationale, attaché à ses établissements et à son emploi, possède un "savoir faire" reconnu qui place l'Imprimerie nationale parmi les imprimeries de labeur des plus performantes.

Votre rapporteur observe, toutefois, que la coexistence au sein de la société de deux catégories de personnels ouvriers -ceux qui resteront sous statut réglementaire spécifique et ceux qui seront placés sous le régime de droit commun- risque d'être source de difficultés pour les années à venir, en matière de gestion du personnel.

CONCLUSION

L'effort consacré par l'Imprimerie nationale, depuis plusieurs années, à la modernisation de ses équipements, à la gestion et à la formation de ses personnels, a permis à cette entreprise de réaliser des gains de productivité remarquables.

Ces progrès étaient indispensables pour faire face à l'évolution de sa clientèle. En effet, le monopole d'impression de l'Imprimerie nationale s'amenuisant, les relations commerciales ont pris, avec le changement de statut juridique de ses deux principaux clients, La Poste et France Telecom, largement le dessus sur les relations obligées.

En conférant le statut de société nationale à l'Imprimerie nationale, le présent projet de loi conduit à la suppression du budget annexe et doit permettre à cette noble et vieille entreprise de rester dans le secteur public tout en s'adaptant à un contexte nouveau, celui de l'ouverture à la concurrence de ses marchés traditionnels.

Le statut proposé de société présente l'avantage de doter la nouvelle entreprise d'un capital qui lui permettra de disposer de fonds propres suffisants pour être compétitive.

Dans le secteur d'activité de l'imprimerie, l'absence de tout endettement constitue un avantage déterminant qui doit permettre de ne pas grever les résultats de frais financiers habituellement importants dans ce secteur.

Dans ces conditions, la nouvelle société Imprimerie nationale devrait réunir les atouts nécessaires pour être viable et concurrentielle, tant sur les marchés intérieurs que sur les marchés étrangers.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

Transfert des droits, biens et obligations de l'Imprimerie nationale à une société nationale

Commentaire : Cet article a pour objet de transformer l'Imprimerie nationale, actuellement simple direction du ministère du budget, en société nationale et de prévoir le transfert de l'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés à ces missions à la nouvelle société dans un délai maximum d'un an.

Aux termes de l'article premier du décret du 4 décembre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Imprimerie nationale, actuellement en vigueur,

"L'Imprimerie nationale constitue un service du ministère des finances et des affaires économiques doté d'un budget annexe.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur ayant le statut de directeur de l'administration centrale des finances."

Le présent projet de loi propose de modifier ce statut et de faire de l'Imprimerie nationale non plus un simple service du ministère du budget, mais une société nationale.

Cette nouvelle société, qui porterait le même nom, serait soumise, d'une part à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et d'autre part à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Ainsi, la nouvelle société serait soumise au droit commun des sociétés commerciales et au droit en vigueur dans les entreprises publiques.

La société serait constituée à partir de l'apport de l'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat qui sont attachés à ses missions et qui relèvent actuellement du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Conformément aux règles habituelles, ces apports ne donneraient lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes.

Enfin, il est prévu que le transfert devra se réaliser dans un délai ne pouvant excéder un an à compter de la publication de la loi.

Votre rapporteur estime que ce délai est raisonnable compte tenu de l'état d'avancement de la réflexion sur ce dossier, ainsi qu'en raison de la moindre complexité de cette opération par rapport à d'autres transferts de même nature déjà réalisés. Ainsi, par exemple, la loi ayant créé la société GIAT Industries avait prévu un délai maximum de deux ans pour la mise en oeuvre du changement de statut de la direction du ministère de la défense en une nouvelle société nationale.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 2

Maintien des missions de souveraineté

Commentaire : Cet article a pour objet de maintenir le monopole de l'Imprimerie nationale pour la réalisation des documents intéressant l'ordre public ou la sécurité de l'Etat. En revanche et a contrario, le "privilège" de l'Imprimerie nationale pour toutes les impressions des administrations publiques et des établissements publics, déjà largement tombé en désuétude, est supprimé.

Selon les dispositions, actuellement en vigueur, de l'article 3 du décret du 4 décembre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Imprimerie nationale :

"L'Imprimerie nationale assure les impressions nécessaires au fonctionnement des administrations publiques et établissements publics nationaux à caractère administratif.

Elle peut également effectuer des impressions qui seraient demandées par des organismes gérant un service public.

Elle exécute des impressions d'art ou de nature scientifique ainsi que des travaux exigeant l'emploi des caractères qu'elle détient de façon exclusive."

Or, compte tenu, d'une part, de l'évolution de ses principaux clients, notamment la Poste et France Telecom dont le statut a été modifié par la loi du 2 juillet 1990, et d'autre part, des contraintes issues de la réglementation européenne, l'Imprimerie nationale devait à la fois s'ouvrir à une clientèle élargie et perdre, en partie, son "privilège" d'impression à l'égard des administrations publiques.

C'est pourquoi, le présent texte ne reconduit pas le "privilège" inscrit dans le décret de 1961.

En revanche, il maintient le monopole de l'Imprimerie nationale pour tous les documents touchant à la sécurité publique, c'est-à-dire pour les passeports, visas, titres d'identité et documents

administratifs qui comportent *"des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons"*.

Le présent article est en cela conforme aux dispositions des directives européennes relatives aux marchés publics qui prévoient des exceptions à la libre concurrence :

"lorsque les fournitures (les services) sont déclarées secrètes ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet Etat l'exige" (article 6 paragraphe g de la directive du 21 décembre 1976 relative aux marchés publics de fournitures et article 4 paragraphe 2 de la directive du 18 juin 1992 relative aux marchés publics de services).

Votre rapporteur estime néanmoins que la rédaction du projet de loi est moins ouverte que celle des directives européennes.

Aussi, afin de permettre à l'Imprimerie nationale de détenir un monopole sur tous les documents administratifs de caractère secret ou confidentiel visés par les textes européens et non seulement sur les documents énumérés à l'article 2, il vous propose d'adopter un amendement reprenant les termes mêmes de la réglementation européenne, tout en maintenant la rédaction précise du projet de loi pour les documents dont le contrôle revient principalement au ministère de l'Intérieur.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 3

Dispositions relatives aux fonctionnaires techniques

Commentaire : Cet article prévoit que les fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale, qui conserveront leur statut, continueront d'exercer leur activité dans la nouvelle société.

Il précise que ces fonctionnaires seront placés sous l'autorité du président de la nouvelle société et que ce dernier disposera d'un pouvoir de gestion individuelle à leur égard.

Le présent article ne concerne que les fonctionnaires techniques (protes, sous-protes et correcteurs) de l'Imprimerie nationale qui sont au nombre de 169 (1). Il ne mentionne pas les autres fonctionnaires affectés à la direction de l'Imprimerie nationale (166 personnes) (1) qui, en application du droit commun de la fonction publique, pourront soit être détachés auprès de la nouvelle société, soit retourner dans les services de l'administration centrale.

S'agissant des fonctionnaires techniques de l'Etat régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969, modifié, qui se trouvent dans une situation statutaire et réglementaire, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant "les garanties fondamentales" qui leur sont accordées.

En l'espèce, le maintien en leur faveur, prévu par le projet de loi, du statut particulier dont ils relèvent, constitue selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel une garantie fondamentale relevant du domaine de la loi.

Ces fonctionnaires techniques seront toujours, après la constitution de la nouvelle société, rattachés au ministère du budget, mais demeureront affectés à l'Imprimerie nationale, une fois le changement de statut intervenu.

Votre commission vous suggère de supprimer la référence à la direction de l'Imprimerie nationale qui est superflue, la mention du décret régissant ces personnels suffisant à déterminer l'ensemble des personnes concernées.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

1. Au 1er septembre 1993.

Le texte de loi ne prévoit donc pas de possibilité de choix, pour les fonctionnaires concernés, dans leur affectation, entre leur administration d'origine et la nouvelle société, mais la continuation de leur activité dans la nouvelle entreprise.

Cette absence d'alternative se justifie par le caractère étroitement spécialisé des métiers concernés qui limitent les possibilités d'emploi.

Ainsi, le principe de continuité dans l'exercice de leur activité est posé.

Les seules modifications prévues concernent la définition de l'autorité sous laquelle ils sont placés, qui devient le président de la nouvelle société, - au lieu du directeur du service de l'Imprimerie nationale du ministère du budget - et la prise en charge de leur rémunération par la nouvelle société, une fois les apports prévus par le présent projet de loi effectués.

Le deuxième alinéa de l'article 3 précise que le président de la société disposera d'un pouvoir de gestion individuelle sur les fonctionnaires placés sous son autorité.

Ce pouvoir s'exercera dans le cadre d'actes qui seront précisés par un décret en Conseil d'Etat dans le respect des garanties prévues par la loi pour les fonctionnaires.

Cette disposition du projet de loi, conformément à l'article 34 de la Constitution, renvoie à la loi pour ce qui est du respect des garanties fondamentales, et réserve normalement au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre des garanties fondamentales qui s'effectuera par voie de décret en Conseil d'Etat.

En revanche, le troisième alinéa de cet article précise que le pouvoir de gestion individuelle du président de la société ne s'étend pas aux actes relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire. En effet, les actes disciplinaires comprenant le pouvoir de révocation, confier la compétence d'un tel acte à un président de société nationale porterait atteinte aux garanties fondamentales des fonctionnaires concernés.

Ces actes demeurent ainsi de la compétence de l'autorité administrative, en l'espèce le ministre du Budget, et par délégation le directeur des services du personnel du ministère.

Enfin, le dernier alinéa introduit un droit nouveau pour ces fonctionnaires. Le texte du présent article prévoit qu'ils bénéficieront des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat de salariés.

En effet, en l'état actuel de la législation, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires affectés à une entreprise nationale, ce qui sera le cas des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale.

Dès lors, pour ne pas établir, sur ce point, des différences de traitement entre les personnels de la nouvelle entreprise ayant des contrats de droit privé ou le statut spécifique prévu à l'article 4 ci-après, ou encore les fonctionnaires détachés du ministère du budget, et les fonctionnaires techniques, le présent article prévoit d'ouvrir à ces derniers le bénéfice des dispositions relatives à l'intéressement et à la participation.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire que ces fonctionnaires techniques constituent l'encadrement de la fabrication ; ils jouent de ce fait un rôle essentiel dans la recherche des gains de productivité.

Le bénéfice des dispositions relatives à l'intéressement et à la participation, est toutefois soumise, selon l'ordonnance du 21 octobre 1986, à trois conditions. Il faut, en premier lieu, parvenir à un accord d'intéressement au sein de l'entreprise, ensuite que celui-ci soit approuvé par arrêté du ministère des finances et, enfin, que la société soit inscrite sur la liste figurant dans les décrets d'application de l'ordonnance relative à l'intéressement et à la participation.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 4

Dispositions relatives aux ouvriers d'Etat

Commentaire : Cet article a pour objet de définir les nouveaux régimes applicables en matière de droits sociaux et de droit du travail aux ouvriers d'Etat de l'Imprimerie nationale.

Il propose le maintien des principaux droits reconnus, pour les membres de cette catégorie de personnel en fonction au moment du changement de statut.

Les ouvriers dits ouvriers d'Etat qui sont au nombre de 1 566 (1) et représentent 81 % des effectifs actuels de l'Imprimerie nationale, sont régis par un ensemble de textes réglementaires qui constituent leur statut.

Seule la loi peut prévoir une possibilité de changement de statut pour les ouvriers sous statut dont la situation présente certaines analogies avec celle des fonctionnaires.

Le premier alinéa du présent article prévoit de placer les ouvriers dits ouvriers d'Etat, qui sont en fonction dans les services de l'Imprimerie nationale à la date de transformation de ceux-ci en société nationale, sous un **régime réglementaire** leur assurant le maintien des principaux droits et garanties de leur ancien statut.

En effet, ces personnels disposent actuellement d'une couverture sociale proche de celle de la fonction publique et de droits en matière de régime du travail auxquels ils sont attachés. Ainsi, par exemple, le régime disciplinaire actuel est identique à celui du droit du travail à une exception près, la possibilité, par mimétisme avec le droit de la fonction publique, pour le directeur de prononcer un sursis.

Le présent article prévoit que leur situation sera précisée par un décret en Conseil d'Etat qui leur assurera le maintien des droits et garanties attachés à leur statut actuel pour :

- le régime de congé parental,

1. Effectif au 1er septembre 1993.

- le régime de protection sociale (prestations de maladie, maternité, accidents du travail),

- le régime du travail (salaires, primes et indemnités, formation professionnelle continue, travail à temps partiel, et cessation progressive d'activité),

- le régime disciplinaire.

Par conséquent, tous les éléments sensibles de leur situation actuelle seront préservés, l'ensemble des avantages acquis de niveau réglementaire étant maintenu.

Votre commission vous propose toutefois d'adopter un **amendement** permettant la prise en compte de l'ensemble des droits acquis en matière de congé et notamment ceux relatifs à l'ancienneté. Pour les autres éléments de leur situation, ils relèveront du droit du travail et des conventions collectives.

Il leur est garanti en outre (deuxième alinéa) le maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, assorti de l'engagement que le taux des cotisations "vieillesse" et "maladie" à leur charge sera identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le troisième alinéa de cet article donne la possibilité aux ouvriers d'Etat en fonction à la date de transformation du statut de l'Imprimerie nationale, d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail avec la nouvelle société.

Dans ce dernier cas, ils seront recrutés par la société Imprimerie nationale et régis par le droit commun du code du travail et la convention collective des imprimeries de laur et des industries graphiques à laquelle la nouvelle société dénommée Imprimerie nationale adhérera. Ce qui emportera naturellement la cessation des dispositions de leur ancien statut.

Ce droit d'option n'est pas limité dans le temps. Si la loi doit fixer le principe de l'option entre le statut antérieur et la situation nouvelle, la mise en oeuvre de ce droit d'option et le délai assigné à son exercice relèvent du pouvoir réglementaire. Ce droit d'option ne constitue donc pas seulement une alternative au choix du régime réglementaire, mais il peut devenir pour un individu une évolution par rapport à ce dernier.

Certains ouvriers d'Etat de l'Imprimerie nationale ayant eu des carrières préalables dans le privé, ont cotisé à ce titre au régime général de sécurité sociale. Ils pourraient, de ce fait, être

tentés d'opter pour un contrat de droit commun. La possibilité d'option prévue par le présent article est donc susceptible de répondre à des situations existantes.

Enfin, *a contrario*, nulle mention n'étant faite dans le présent projet de loi de la situation des personnels qui seraient recrutés après la constitution de la société Imprimerie nationale, on en déduit logiquement que ces derniers seront soumis au droit commun, c'est-à-dire au droit du travail dans le cadre de la convention collective des industries de laur.

Décision de la commission : Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 5

Gestion des prestations sociales en nature

Commentaire : Cet article a pour objet de permettre une dérogation au monopole des caisses primaires d'assurance maladie, en maintenant à la mutuelle de l'Imprimerie nationale sa compétence pour la gestion des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité. Cette disposition sera applicable à l'ensemble des personnels de la nouvelle société, quel que soit leur statut.

Depuis plus d'un siècle, les personnels de l'Imprimerie nationale bénéficient d'une mutuelle spécifique.

En raison notamment de l'attachement du personnel à cette mutuelle, le présent article prévoit de déroger à une disposition législative du code de la sécurité sociale (1), en maintenant, en dépit du changement de statut juridique de l'Imprimerie nationale, la compétence de cette mutuelle en matière de gestion des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

Cette disposition sera applicable à l'ensemble des personnels, actifs et retraités, qu'ils soient en fonction avant le changement de statut de l'Imprimerie nationale, ou qu'ils soient recrutés par la nouvelle société.

Toutefois, le champ de la dérogation est limité puisqu'il ne concerne que les prestations en nature (médicaments, etc...); les prestations en espèce, telles que le maintien du salaire, et les dispositifs de prévoyance, tels que les prestations couvrant les cas particuliers d'invalidité, en sont exclus.

Si le présent article permet le maintien de la mutuelle existante, il semble toutefois indispensable que la société Imprimerie nationale qui disposera de la maîtrise des moyens (personnels, locaux) de cette mutuelle veille à ce que cette mutuelle ne présente pas un supplément de coût de fonctionnement par rapport à la moyenne des caisses primaires de maladie.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. L'article L 431-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la charge des prestations et indemnités incombe aux caisses d'assurance maladie.

ARTICLE 6

Texte d'application

Commentaire : Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la loi.

Conformément aux règles habituelles, le dernier article du présent projet de loi prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour la définition des modalités d'application de la loi. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 461 (1992-1993) relatif à l'Imprimerie nationale, sur le rapport de M. Claude Belot, rapporteur.

M. Christian Poncelet, président, a précisé, à titre liminaire, que le rapporteur avait reçu toutes les organisations syndicales représentatives du personnel de l'Imprimerie nationale.

M. Claude Belot, rapporteur, a tout d'abord indiqué que ce projet de loi avait pour objet de conférer le statut de société nationale à l'Imprimerie nationale qui est actuellement une direction du budget, dotée d'un budget annexe. Il a rappelé que l'Imprimerie nationale créée par le Cardinal de Richelieu en 1640, avait un savoir-faire réel et unique dans certains domaines, mais qu'elle avait également su évoluer en se modernisant.

Il a constaté qu'au cours des dernières années les activités de l'Imprimerie nationale s'étaient développées et qu'elles étaient réparties sur trois sites, Paris, Douai et Evry.

Il a observé que l'Imprimerie nationale connaissait une situation financière positive, malgré la perte de son monopole pour les impressions des postes et des télécommunications.

Il a, d'autre part, rappelé que les directives européennes sur les passations de marchés de fournitures et de services conduisaient également à placer l'Imprimerie nationale dans un contexte concurrentiel.

M. Claude Belot, rapporteur, a estimé que face à ces évolutions, le statut de société nationale constituait une évolution nécessaire et souhaitable. Il a précisé que l'Etat avait décidé, compte tenu de la nature particulière des tâches de cette nouvelle société, d'en être l'unique actionnaire.

Il a considéré que la dotation en capital prévue, de 1,2 milliard de francs devait permettre à l'entreprise de disposer de fonds propres suffisants pour être compétitive.

En conclusion, M. Claude Belot, rapporteur, a indiqué que si les principales organisations syndicales de l'Imprimerie nationale s'étaient, dans un premier temps, déclarées opposées au changement de statut, elles s'étaient ensuite, lors de leur audition, montrées ouvertes à un dialogue constructif.

M. Robert Vizet a alors émis le souhait que la commission procède à l'audition des organisations syndicales représentatives du personnel de l'Imprimerie nationale.

M. Christian Poncelet, président, a indiqué que les auditions effectuées par le rapporteur avaient permis de recueillir les positions des différents syndicats.

M. Robert Vizet a observé que l'Imprimerie nationale était performante, qu'elle disposait d'un matériel moderne, et que sur le plan concurrentiel, elle était très bien placée. Il a rappelé que les rapporteurs spéciaux successifs du budget de l'Imprimerie nationale de la commission des finances du Sénat s'étaient toujours félicités de la qualité du travail effectué. Il a estimé que le changement de statut n'avait pas reçu l'accord du personnel, et s'est inquiété des risques de privatisation de l'Imprimerie nationale. Enfin il a constaté que le rapport général de l'Assemblée sur le projet de loi de finances pour 1994 n'avait pas été imprimé par l'Imprimerie nationale et a exprimé le souhait que tous les rapports du Sénat soient imprimés par cette entreprise.

M. Christian Poncelet, président, a fait observer que le choix de l'imprimeur des publications du Sénat relevait du bureau du Sénat, dont M. Robert Vizet est membre, et de MM. les questeurs.

M. Paul Loridant a estimé que le statut de société nationale constituait l'antichambre de la privatisation de l'entreprise. Il a rappelé que l'Imprimerie nationale constituait un outil remarquable et qu'en raison de la spécificité de ses travaux, il lui semblait souhaitable de préciser dans la loi que l'Etat en détenait la totalité du capital. Il a par ailleurs estimé que le statut d'établissement industriel et commercial lui semblait plus adapté à l'évolution de l'Imprimerie nationale. Enfin, il s'est inquiété de l'évolution des commandes des deux principaux clients de l'Imprimerie nationale : La Poste et France Telecom.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a observé que la nouvelle société nationale restait la propriété de l'Etat et qu'elle n'entraînait pas dans une logique de privatisation.

M. Michel Moreigne a fait part de ses inquiétudes concernant l'avenir des personnels de l'Imprimerie nationale.

En réponse aux intervenants, M. Claude Belot, rapporteur, a estimé que la constitution d'une société nationale lui semblait préférable à la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Il a fait valoir que le choix de la formule de l'établissement public conduirait l'Imprimerie nationale à emprunter pour financer ses activités, avec pour conséquence des

frais financiers considérables. Il a estimé, à l'inverse, que la constitution d'une société nationale permettrait d'améliorer la situation financière de l'Imprimerie nationale et conduirait l'Etat à reconstituer le capital en cas de déficits.

Il s'est déclaré convaincu que le statut proposé était le garant de l'orthodoxie financière et, à terme, de la viabilité de l'entreprise.

Concernant les deux principaux clients de l'Imprimerie nationale, France Telecom et La Poste, qui représentent 42 % du chiffre d'affaires, il a indiqué que des conventions avaient été signées pour les années à venir.

M. Claude Bélot, rapporteur, a ensuite rappelé que trois articles sur les six que comporte le texte, sont consacrés au maintien des droits des personnels actuellement employés à l'Imprimerie nationale. Il a estimé que le dispositif proposé, sous réserve de quelques compléments, était pleinement satisfaisant.

Enfin, il a indiqué que les personnels qui seront recrutés après le changement de statut, relèveront naturellement du droit du travail et des conventions collectives.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Après une intervention de M. Paul Loridant, la commission a adopté l'article premier (transfert des droits, biens et obligations de l'Imprimerie nationale à une société nationale) sans modification.

A l'article 2 (maintien des missions de souveraineté), après les interventions de MM. Christian Poncelet, président, Paul Loridant et Paul Girod, elle a adopté un amendement visant à élargir le champ des missions de souveraineté.

A l'article 3 (dispositions relatives aux fonctionnaires techniques), après les interventions de MM. Paul Loridant, Christian Poncelet, président, Henri Collard, Jean Arthuis, rapporteur général, la commission a adopté un amendement rédactionnel qui supprime la référence à la direction de l'Imprimerie nationale.

A l'article 4 (dispositions relatives aux ouvriers d'Etat), après l'intervention de M. Henri Collard, elle a adopté un amendement tendant à maintenir l'ensemble des droits acquis en matière de congé.

La commission a adopté les articles 5 (gestion des prestations sociales en nature) et 6 (texte d'application) sans modification.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier

L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale sont apportés à une société nationale, dénommée "Imprimerie nationale", soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et relevant du 3 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

Les apports doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la publication de la présente loi. Ils ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes.

Art. 2

La société mentionnée à l'article premier est seule autorisée à réaliser les titres d'identité, passeports, visas et autres documents administratifs et d'état civil comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

Art. 3

Les fonctionnaires de la direction de l'Imprimerie nationale du ministère du budget régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969, modifié, fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale, continuent d'exercer leur activité au sein de la nouvelle société et sont placés à ce titre sous l'autorité du président de ladite société ; celle-ci prend en charge leur rémunération à compter de la date de réalisation des apports.

Propositions de la commission

Article premier

(Sans modification)

Art. 2

La société mentionnée...
...à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité,...
...et les contrefaçons.

Art. 3

Les fonctionnaires du ministère du budget...

...réalisation des apports.

Texte du projet de loi

Un décret en Conseil d'Etat précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président de la société dans le respect des garanties résultant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les actes de gestion mentionnés au précédent alinéa ne comprennent pas ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés dans les conditions de ladite ordonnance.

Art. 4

A la date de réalisation des apports, les agents en fonction dans les services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale et ayant le statut d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat sont placés sous un régime défini, d'une part, par un décret en Conseil d'Etat qui leur assure le maintien des droits et garanties de leur ancien statut en ce qui concerne les salaires, primes et indemnités, les prestations de maladie, maternité, accidents du travail, le congé parental, la formation professionnelle continue, le régime disciplinaire ainsi que les régimes de travail à temps partiel et de cessation progressive d'activité et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Ces personnels bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles dont bénéficient les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes aux risques maladie et vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ils pourront à tout moment demander à conclure un contrat de travail avec la société. Dans ce cas, leur option sera définitive et les dispositions des précédents alinéas ne leur seront plus applicables.

Propositions de la commission

Art. 4

A la date...

...accidents du travail, les congés, la formation professionnelle...

...de leur situation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi

—
Art. 5

La gestion des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité versées aux personnels actifs et retraités de la société visée à l'article premier est assurée par la mutuelle de l'Imprimerie nationale.

Art. 6

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

Propositions de la commission

—
Art. 5

(Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)

ANNEXES

LISTE DES AUDITIONS

- M. Jean-Claude SAFFACHE, directeur de l'Imprimerie nationale,
- M. Michel DARMEDRU, secrétaire général de l'Imprimerie nationale,
- M. Michel GONNET, conseiller technique au cabinet de M. Nicolas SARKOZY, ministre du budget,
- Mmes et MM. les représentants du personnel :

Personnels à statut ouvrier

- MM. HANE, CHEVET, FLORIS et DYBAL, Commission ouvrière / CGT,
- MM. CHAMBON et LAPOINTE, CFDT,
- M. LASVAUX, CFTC.

Fonctionnaires techniques

- MM. MATHEVET, REMY et PLAY, Intersyndicale,
- MM. FENET, OSSOUKINE et MEHIDEB, CGT,
- M. GORA et Mme MUGNIER, CFDT.

Fonctionnaires administratifs

- Mmes FIZELLE et DRANSART, SPAC.

LE BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR 1994

I - LES RECETTES

Le montant prévisible des recettes de l'Imprimerie nationale s'établit à 2 050 millions de francs.

Les ventes de produits finis d'imprimerie représentent la quasi-totalité des produits d'exploitation avec 2 644,1 millions de francs.

Les recettes des impressions exécutées pour le compte des ministères et des administrations publiques s'élèvent à 1.982 millions de francs, avec les recettes de l'annuaire téléphonique. (Les recettes attendues de l'impression de l'annuaire devraient être de 602 millions.)

Les impressions exécutées pour le compte des particuliers s'élèvent seulement à 25 millions de francs et les ventes des produits finis d'édition à 18 millions.

II - LES DEPENSES

Le montant global des dépenses de l'Imprimerie nationale serait de 2 050,1 millions de francs. La quasi-totalité de cette somme sera consacrée aux dépenses d'exploitation.

Les achats de papier et les frais de personnel constituent les deux principaux postes de dépenses.

Les prévisions d'achats s'élèvent à 1 212 millions de francs. Les dépenses de personnel à 480,5 millions de francs.

Les dépenses d'investissement prévues sont de 152 millions de francs en autorisations de programme et de 144,3 millions de francs en crédits de paiement.